

Décision de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu la directive 2011/54/UE de la Commission du 20 avril 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active métaldéhyde et modifiant la décision 2008/934/CE de la Commission,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **ANTILIMACES ECLOR**

de la société	SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L.
numéro de dossier	n°2021-0090

Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 22 janvier 2021 du produit ANTILIMACES ECLOR,

Considérant l'absence de soumission d'un dossier complet nécessaire au réexamen de l'autorisation de mise sur le marché,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ANTILIMACES ECLOR
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SHARDA CROPACHEM ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3, 30006 Murcia, ESPAGNE
Formulation	Appât sur grains (AB)
Contenant	6,2 % - métaldéhyde
Numéro d'intrant	5900368
Numéro d'AMM	5900368
Fonction	Molluscicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	12 mois à compter de la présente décision

La demande en cours d'instruction enregistrée sous le numéro suivant : 2014-0196 devient sans objet.

A Maisons-Alfort, le

11 FEV. 2021

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)